



Arrêt

n°102 054 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité burkinabè, contre la décision (de l'adjoint) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 12 novembre 2009, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 3 mai 2010, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 5 août 2011, annule la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à qui il renvoie l'affaire pour mesures d'instruction complémentaires.

Après avoir complété l'instruction demandée par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général maintient sa décision.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie yoyonssé et de religion musulmane. Dans votre pays, vous viviez dans la capitale, Ouagadougou.

Le 15 août 2009, votre jeune frère, [S. M.], décède.

Le 21 septembre 2009, lors de la cérémonie de ses funérailles à Boutenga, le chef du village ainsi que votre famille décident de vous donner en mariage à la veuve du défunt, ce que vous refusez en raison de vos charges familiales et de votre nouvelle religion (musulmane). L'assemblée vous reprochera alors d'avoir dénigré votre religion d'origine, animiste, chez les musulmans. Furieux, vous quittez les lieux pour aller voir votre grand-mère à qui vous racontez vos déboires. Pendant que vous discutez avec cette dernière, votre père se saisit d'une arme pour vous tuer. Cependant, il trébuche et cette arme finit par l'atteindre mortellement. Dès lors, vous retournez immédiatement sur Ouagadougou. En fin de soirée, des policiers du Service régional de police judiciaire se présentent à votre domicile, vous arrêtent et vous emmènent au commissariat de Wentenga.

Le lendemain matin, les membres de votre famille se rendent au commissariat où ils vous adressent des menaces de mort, avant d'en être chassés par la police. Ensuite, le commissaire vous reproche d'avoir tué votre père, ce que vous niez en lui précisant les circonstances précises du décès. Vous êtes ensuite menacé, remis en cellule et maltraité.

Le 25 septembre 2009, vous réussissez à vous évader de votre lieu de détention et prenez la fuite chez un ami. Ce dernier vous conduit à un poste de péage où vous empruntez un moyen de transport à destination de Tenkodogo où vit votre oncle. A son tour, ce dernier vous conduit chez un de ses amis, à Ouandagou.

Le lendemain, votre hôte contacte la communauté musulmane à qui il soumet votre cas, d'autant plus que votre oncle est le chauffeur du Président de la communauté musulmane. Après avoir également été contacté par votre oncle, le président contacte également le grand imam de Ouagadougou. Sur base des conseils de toutes ces personnes, votre départ du pays est décidé.

C'est ainsi que le 10 novembre 2009, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays et arrivez dans le Royaume, le lendemain.

Vous apprenez ensuite que le 20 décembre 2009, les membres de votre famille ont détruit votre maison.

B. Motivation

Après un nouvel examen de votre dossier, le Commissariat général n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs constatations portent sérieusement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous déposez notamment un avis de recherche à votre nom, daté du 1er octobre 2009. Et pourtant, il convient de constater que ce document contient plusieurs anomalies qui permettent au Commissariat général de conclure qu'il n'est pas authentique. Tout d'abord, selon le texte de ce document, le nom du commissaire chargé de l'enquête à votre rencontre est « Ouedraogo André ». Or, le cachet estampillé sur le document porte plutôt le nom de « Ouedaogo André », ce qui n'est pas identique (voir document de réponse du CEDOCA hiv2011-015w). Ensuite, hormis la distinction honorifique, il n'est nullement mentionné la fonction de Paul Sondo qui signe « Pour le Commissaire central de police ». De même, il convient également de relever une autre coquille dans le dernier paragraphe de ce document où il est écrit « Autorise l'ensemble des autorités et parents militaires [...] ».

Notons qu'il n'est absolument pas crédible que les autorités policières burkinabés rédigent un document avec de telles anomalies.

De même, l'inscription « [...] pour affaire de crime » reste extrêmement vague et ne permet de la lier au meurtre allégué de votre père pour lequel vous n'apportez aucun (autre) document probant.

Outre les anomalies susmentionnées, le Commissariat général souligne également qu'un avis de recherche est un document censé rester entre les mains des services compétents, mais nullement en possession de la personne recherchée comme c'est le cas en l'occurrence.

De plus, tel que relevé dans le document CEDOCA précité, il convient encore de souligner que la falsification des documents officiels est extrêmement courante au Burkina Faso.

*De tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que cet avis de recherche n'est pas authentique. **Partant, il remet également en cause le meurtre de votre père dans les conditions alléguées ainsi que le contexte de ce meurtre, à savoir votre refus de prendre en mariage l'épouse de votre frère défunt.** Toujours à ce propos, il convient de vous rappeler que le statut de réfugié vise à protéger contre des persécutions et non à entraver le fonctionnement de la justice.*

Du reste, les autres documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent suffire renverser le sens de la présente décision.

Tout d'abord, la « Lettre très urgente » de l'Association d'Entraide et de Solidarité pour le Développement comporte plusieurs fautes d'orthographe et de syntaxe de sorte qu'il n'est pas permis de croire qu'elle ait été rédigée par un dignitaire de l'Ordre National. Son authenticité est donc remise en cause.

Ensuite, concernant la convocation de la Cour d'appel du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou, à votre nom, la piètre qualité de rédaction de ce document démontre clairement qu'il n'a pas été émis par ladite juridiction. De même, ce document ne comportant pas le nom de son signataire, ce qui n'est par ailleurs pas vraisemblable pour un document émis par une telle juridiction, le Commissariat général ne peut en effectuer l'authentification.

Compte tenu de toutes ces constatations, ce document ne peut donc être retenu.

Quant à la convocation de la Direction Générale de la police Nationale, également à votre nom, il échet de constater qu'elle ne mentionne pas le motif pour lequel vous auriez été convoqué. De plus, l'identité du commissaire de police signataire n'y figure également pas, ce qui rend son authentification impossible.

En outre, concernant la réception de ces documents, vous expliquez que ce serait la police qui les aurait envoyés à votre femme, après votre évasion (voir p. 3 du rapport d'audition). A ce propos, il convient donc de souligner l'in vraisemblance selon laquelle vos autorités vous envoient des convocations à votre domicile après votre évasion.

Compte tenu de l'ensemble de ces constatations, ces documents ne peuvent être retenus.

En ce qui concerne le certificat médical du mois d'avril 2010, à votre nom, quand bien même ce document indique la présence de cicatrices sur certaines parties de votre corps, notons qu'il ne précise cependant pas les circonstances exactes à l'origine de ces cicatrices et rien ne permet de supposer qu'elles aient un lien quelconque avec les persécutions alléguées à l'appui de votre demande. Il va sans dire que ce certificat médical ne peut, à lui seul, suppléer à l'absence globale de crédibilité de votre récit.

S'agissant du certificat médical du 5 janvier 2010 et de votre carnet de santé qui attestent que vous souffrez du diabète, il échet de constater que ces documents n'ont aucun lien avec les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile ; ils n'ont donc aucune pertinence et ne peuvent être retenus.

Quant au témoignage rédigé et signé par trois de vos voisins, en raison de sa nature même, ce document ne peut se voir accorder qu'un crédit très limité. Il en est de même de la lettre de votre oncle qui reste un document privé.

En ce qui concerne la photo que vous présentez comme étant celle de votre domicile saccagé, aucun élément également ne permet de garantir qu'il s'agit bien du vôtre. Elle ne peut donc être considérée comme une preuve suffisante de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

De son côté, le certificat de décès au nom de votre fils ne peut également rétablir la crédibilité de votre récit et modifier le sens de la présente décision, dans la mesure où ce document précise uniquement que votre fils est décédé des suites de maladie/souffrance néonatale. En l'occurrence, ce document est donc inopérant.

En ce qui la concerne, la copie intégrale d'acte de décès de votre frère, si ce document mentionne certes cette dernière situation, en dépit des cases prévues à cet effet, il ne mentionne cependant pas sa situation matrimoniale à son décès, à savoir son statut d'homme marié. L'absence de cette information importante est de nature à décrédibiliser davantage vos allégations relatives à votre mariage forcé avec sa prétendue veuve.

Quant à l'attestation de l' « Ecole primaire publique Dag-Noen « C » » vous informant de l'exclusion de vos enfants, notons qu'elle ne comporte pas le nom de son signataire, ce qui empêche toute authentification.

Il en est de même des deux invitations adressées par le Service social de Bogodogo à un certain Koudpiga Maurice, invité « pour affaire le concernant ».

S'agissant de la Fiche de liaison de ce service, délivrée à votre femme, il est également libellé en des termes qui remettent en cause son authenticité.

Concernant l'Acte de mariage islamique à votre nom, notons qu'il ne prouve que votre état civil.

Pour leur part, la carte nationale d'identité ainsi que l'extrait d'acte de naissance, tous à votre nom, ne permettent pas davantage de restituer la crédibilité défaillante de votre récit et à modifier le sens de la présente décision, dans la mesure où ils ne tendent qu'à prouver votre identité et votre nationalité. En l'espèce, ils n'ont donc aucune pertinence.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A 2° de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée eu égard aux circonstances de l'espèce.

3.2. En conséquence, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

4. Nouveaux éléments.

4.1. Par un courrier daté du 22 mai 2012, la partie requérante a déposé un rapport d'examen médical subi établi le 8 mai 2012, un réquisitoire établi par le Commissaire de Police de la Ville de Ouagadougou daté du 20 avril 2012, ainsi qu'un certificat médical concernant l'épouse du requérant et relatif à une agression dont elle a été victime le 18 avril 2012 de la part de sa belle-famille.

Enfin, par un courrier daté du 5 avril 2013, la partie requérante produit la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides reconnaissant la qualité de réfugié à la femme du requérant.

4.2. Le Conseil estime devoir prendre en considération ses éléments dans la mesure où soit ils répondent à un argument de la décision, soit ils visent à actualiser la situation du requérant.

5. L'examen du recours

5.1. La décision querellée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle souligne qu'aucun des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande ne permet d'étayer le récit de ce dernier et ne peut par conséquent pas renverser la décision entreprise.

5.2. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée à l'égard des circonstances de l'espèce et aux documents qu'elle a déposés.

5.3. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime pour sa part qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il constate en effet qu'une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié a été prise en faveur de la femme du requérant. Or, le Conseil ne peut statuer sur la demande sans avoir pu au préalable évaluer l'impact du statut de réfugié de l'épouse du requérant dans le chef de ce dernier. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur l'examen de la crédibilité et du bien-fondé des motifs que dit avoir le requérant de craindre d'être persécuté ou d'être exposé à un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au pays par rapport aux déclarations formulées par la femme du requérant à l'appui de sa propre demande d'asile.

5.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi précitée du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi précitée du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 décembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE